

Administration fédérale des contributions AFC Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée

USAGE OFFICIEL - A

Demande de dégrèvement à la source de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour des achats de biens ou de prestations de services d'une valeur d'au moins CHF 100.- (TVA comprise) effectués sur le territoire suisse par les missions diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales (ci-après: bénéficiaire institutionnel)

Partie à remplir par le bénéficiaire institutionnel (à remplir à la machine ou en caractères d'imprimerie)

Le bénéficiaire institutionnel mentionné ci-après (nom et adresse du bénéficiaire institutionnel)
requiert le dégrèvement à la source de la TVA pour les achats de biens ou de prestations de services mentionnés ci-dessous en termes généraux et effectués sur le territoire suisse pour son usage officiel:
Le bénéficiaire institutionnel atteste, par son sceau et la signature d'une personne dûment autorisée, que les biens ou prestations de services pour lesquels le dégrèvement à la source est demandé sont acquis pour son usage officiel. Si les conditions nécessaires pour l'exonération ne se trouvaient plus remplies, notamment parce que les biens ou les prestations de services ne seraient plus destinés à l'utilisation initialement prévue, le bénéficiaire institutionnel s'engage à payer au fournisseur le montant de TVA correspondant.
Lieu et date:
Nom, fonction et signature d'une personne dûment autorisée:
Sceau du bénéficiaire institutionnel:
Partie à remplir par le fournisseur
Date, numéro et montant de la facture:
Nom et adresse du fournisseur, n° TVA:
Note pour le fournisseur: Veuillez consulter les conditions nécessaires au dégrèvement à la source mentionnées au verso ou figurant sur le site Internet de l'AFC à l'adresse suivante: www.estv.admin.ch . Seules les factures pour une livraison de biens ou de prestations de services d'une valeur d'au moins CHF 100 (TVA comprise) donnent droit à l'exonération.

F_MWST Nr. 1070_02 / 09.23

Informations pour le fournisseur sur les conditions nécessaires au dégrèvement à la source

- 1. Vous devez accorder le dégrèvement à la source de la TVA à votre client (bénéficiaire institutionnel) si vous recevez ce document sous une forme originale. Les indications à compléter, y compris le sceau du bénéficiaire institutionnel et la signature d'une personne dûment autorisée, ne peuvent pas être reproduits par facsimilé ou photocopiés. Les formules officielles non remplies peuvent être photocopiées (recto-verso).
- 2. Vous devez également vous assurer que votre client est bien un bénéficiaire institutionnel au sens de l'art. 143, al. 2, de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA). Par bénéficiaire institutionnel, il faut notamment entendre: les missions diplomatiques, les missions permanentes (missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales, les missions permanentes auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce, les représentations permanentes auprès de la Conférence du désarmement, les délégations permanentes d'organisations internationales auprès des organisations internationales, les bureaux d'observateurs et assimilés, ainsi que les missions spéciales à Genève), les postes consulaires et les organisations internationales.

Nous attirons votre attention sur le fait que le dégrèvement à la source n'est possible que pour les biens et prestations de services destinés à l'usage officiel du bénéficiaire institutionnel. L'exonération de l'impôt peut également être obtenue auprès d'un fournisseur qui vend des biens mobiliers d'occasion identifiables pour lesquels il a fait valoir la déduction de l'impôt préalable fictif lors de leur acquisition. Le dégrèvement est aussi possible lorsque vous proposez des conditions de ventes spéciales (par ex. lors des périodes de soldes).

- 3. Toutes les rubriques de la *Partie à remplir par le bénéficiaire institutionnel* doivent être dûment complétées. Il en est de même pour la Partie *à remplir par le fournisseur.*
- 4. Votre facture doit porter, sur l'original et les copies, la mention «Exonéré» ou «Exonération TVA selon l'art. 144 OTVA». Si une mention «TVA incluse» munie ou non d'un taux de TVA est imprimée sur vos factures, il y a lieu de la biffer, tant sur l'original que sur les copies. A défaut, la TVA est due même si cette demande de dégrèvement à la source a été dûment complétée.
- 5. L'assujetti doit conserver dûment tous les originaux des formulaires officiels utilisés avec les autres pièces justificatives (copie de la facture) jusqu'à l'expiration de la prescription absolue (art. 42 et 70 al. 2 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA]). En ce qui concerne les formulaires officiels transmis et conservés électroniquement, les dispositions de l'article 122 OTVA sont applicables par analogie.
- 6. Le chiffre d'affaires ainsi réalisé par l'assujetti décomptant selon la méthode effective doit figurer dans les décomptes périodiques, sous le chiffre 200, et doit être déduit sous le chiffre 220. Pour l'assujetti décomptant selon la méthode des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires, ce chiffre d'affaires doit également figurer sous le chiffre 200 des décomptes périodiques. L'assujetti pourra, par contre, soit déduire ce chiffre d'affaires sous le chiffre 220 dudit décompte TVA, soit utiliser le formulaire n° 1050 (v. info TVA Taux de la dette fiscale nette et Taux forfaitaires) et mettre en compte l'impôt en résultant sous le chiffre 470 du décompte TVA. Les justificatifs (à l'exception du formulaire n° 1050) ne doivent pas être joints au décompte, mais seulement être présentés sur demande expresse de l'AFC.
- 7. Seules les factures pour une livraison de biens ou de prestations de services d'une valeur d'au moins CHF 100.— (TVA comprise) donnent droit à l'exonération.
 L'exonération ne peut être accordée que pour des biens ou prestations de services mentionnés à la fois sur la commande et la facture.
- 8. Pour tout autre renseignement, vous pouvez vous adresser à la Division principale de la TVA, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne, tél. 058 480 84 69 058 462 80 06 058 480 85 64.